Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 019-200066744-20250410-20250212-DE

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONELLE DE LA COURTINE

Du 1er avril 2025

ENTRE
Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président en exercice, monsieur Pierre Chevalier, dûment habilité par délibération n° 2025…… du conseil communautaire en date du 10 avril 2025,
Ci-après dénommée « Haute-Corrèze Communauté » ou la « communauté de communes » ou le « BAILLEUR »

ET
La SISA Pôle de Santé Haute-Corrèze, régie par les articles L. 6133-1 et suivant du Code de la Santé Publique représentée par leurs co-gérants en exercice, Messieurs Roger et Lemaire,

Dénommé le « PRENEUR » ou le « LOCATAIRE »
D'autre part ;

Vu le contrat de bail professionnel de la Maison de Santé Pluridisciplinaire entre Haute-Corrèze Communauté et la SISA Pôle de santé Haute-Corrèze en date du 1er mars 2021 ;

Vu le courrier des professionnels de santé reçu à Haute-Corrèze Communauté le 3 janvier 2025, stipulant leurs conditions d'exercices difficiles lors des canicules d'été à cause d'un excès de chaleur,

Vu l'accord trouvé avec le gérant du pôle de santé et Haute-Corrèze Communauté, stipulant que le preneur prendra les travaux de climatisation à son entière charge, sans demander de contrepartie à Haute-Corrèze Communauté,

Vu la demande formulée par le pôle de Santé Haute-Corrèze en mars 2025 de prendre à sa charge les travaux de climatisation sur l'ensemble de la MSP, salle d'attente comprise, si Haute Corrèze Communauté accepte cette proposition,

Vu la clause 9.2 du bail initial ne permettant pas au preneur de réaliser des gros travaux d'aménagement non nécessaires dans les locaux de la MSP

Vu la modification du contrat de bail au 1er avril 2025, validé en conseil communautaire du 10 avril 2025 sous la délibération…… ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 019-200066744-20250410-20250212-DE

Les parties conviennent de conclure un avenant au contrat de bail initial en vue d'ajouter l'article 9.3

9.3 Travaux effectués par le PRENEUR

Le PRENEUR pourra effectuer des travaux d'aménagement dans la maison de santé qui visent à améliorer le confort dans la pratique médicale des professionnels de santé. Ces aménagements ne concernent pas la structure du bâtiment.
Pour cela, il devra en faire la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de Haute-Corrèze Communauté et attendre la validation du BAILLEUR par courrier recommandé avec accusé de réception avant d'en entreprendre la réalisation.
Aucune compensation financière ne sera demandée au BAILLEUR qui deviendra, au terme du bail, propriétaire des aménagements effectués par le PRENEUR.
Les travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques du BAILLEUR après étude du devis, qui veilleront également à la conformité des travaux réalisés.
En cas de non-conformité, le BAILLEUR se réserve le droit de demander au PRENEUR de réaliser une mise en conformité immédiate, dont le coût sera supporté par le PRENEUR.

Toutes les autres clauses du bail initial restent inchangées.

Fait à Ussel, le
En 2 exemplaires sur 2 pages

Pour la SISA Pôle de Santé
Le coordinateur,
Cyril MOESCH

Pour Haute-Corrèze Communauté,
Le président,
Pierre CHEVALIER

PROJET